Municipalité de
ST-JEAN-DE-DIEU

PROJET DE RÈGLEMENT
NO 431

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

PROJET DE RÈGLEMENT NO : 431

Projet de règlement numéro 431 portant sur la régie interne des séances du conseil

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 9 décembre 2019 à 20 h à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain Bélanger, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

BÉLANGER Alain

Les conseillères :

RIOUX Louiselle
GAGNÉ Nancy
GAGNON-MALENFANT Tania

Les conseillers :

LEBLOND Frédéric
CARON Jean-Claude

Adopté le 9 décembre 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES

PROJET DE RÈGLEMENT NO 431

Projet de règlement numéro 431 portant sur la régie interne des séances du conseil

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par
et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 431 soit et est adopté :

RÉGIE INTERNE DES SÉANCES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au Bureau municipal, situé au 32, rue Principale Sud, Saint-Jean-de-Dieu, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances ordinaires et extraordinaires du conseil débutent à vingt (20) heures.

Dans la mesure où le membre du Conseil municipal y consent, la signification d'un avis de convocation à une séance extraordinaire peut être faite par courriel selon les délais prescrits par la loi.

Chacun des conseillers doit, dans la mesure du possible, transmettre une confirmation de réception au directeur général. Le défaut de recevoir la confirmation de réception n'entraîne pas la nullité de la signification.

Le membre du Conseil peut retirer, en tout temps, son autorisation à recevoir l'avis de convocation par courriel, en transmettant un avis écrit au directeur général à cet effet.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance est composé et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

Le directeur général et secrétaire-trésorier est l'unique personne autorisée à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil notamment pour les besoins de rédaction des procès-verbaux.

Il est interdit de filmer, photographier et enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 14

Les séances du conseil ordinaires comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 15

Chaque période est d'une durée maximum de quinze minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 16

Tout membre du public désirant poser une question devra:

S'identifier au préalable;
S'adresser au président d'assemblée;
Déclarer à qui sa question s'adresse;
Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

Les questions doivent être formulées poliment, de façon concise et directe.

Il est interdit, durant une période de questions :

D'UTILISER des propos séditieux, injurieux, obscène ou intimidants;
D'ENTREPRENDRE un débat avec les personnes présentes dans l'assistance;
DE S'EXPRIMER sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
D'INTERROMPRE quelqu'un qui a déjà la parole à l'exception du président qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
D'ENTREPRENDRE un débat avec le public;
DE CIRCULER entre la table du Conseil et le public;
D'ÉMETTRE un long préambule, des opinions ou des commentaires;
D'INTIMIDER, D'INDISPOSER OU DE DISCRÉDITER un membre du conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;

ARTICLE 17

Chaque intervenant bénéficie d'une période d'intervention maximale de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 18

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente, y répondre par écrit ou ne pas y répondre.

ARTICLE 19

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 25

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans le ou les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 26

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 27

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou le règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 28

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 29

Tout membre du conseil peut, en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition ou de l'amendement et le président ou le directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 30

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 31

À moins qu'un membre du Conseil présent ne manifeste sa volonté de voter contre une proposition, il est présumé que le vote est favorable à la proposition déposée.

ARTICLE 32

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalité (L.R.Q., c, E-2.2) et/ou au code d'éthique des élus de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu.

ARTICLE 33

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 34

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Cependant, le maire a le droit de vote s'il le désire et peut trancher lorsque les voix sont également partagées.

ARTICLE 35

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 36

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

ARTICLE 37

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas de quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 38

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 16, 21, 22, 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 $. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 39

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal et aux officiers municipaux.

ARTICLE 40

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Jean-de-Dieu,
Ce 9e jour du mois de décembre 2019

M. Alain Bélanger, maire

M. Daniel Dufour, secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion : 9 décembre 2019
Date du projet de règlement : 9 décembre 2019
Date de l'adoption du règlement : 13 janvier 2020
Date de promulgation : janvier 2020

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 10ième jour du mois de décembre 2019

M. Daniel Dufour, secrétaire-trésorier